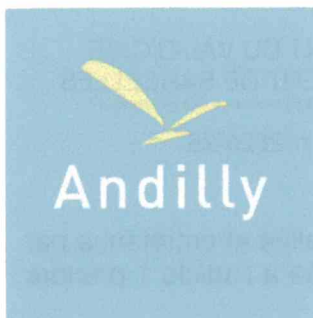




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS DU 2 AU 6 RUE CHARLES DE GAULLE

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-2 ;

Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que pour des motifs, tirés à la fois de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité et de tranquillité publiques, de protection de l'environnement, le Maire peut par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant que le stationnement de véhicules utilitaires légers sur la rue Charles de Gaulle, coté pair, entre le numéro 2 et le numéro 6 est de nature à compromettre la bonne visibilité pour permettre les manœuvres d'entrée et de sorties des riverains.

Considérant qu'il revient d'assurer la commodité du passage et la sécurité des usagers,

Considérant que les véhicules utilitaires peuvent se stationner sur la rue Charles de Gaulle après le numéro 6 sans restriction,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules utilitaires légers ou de type « camionnette » est interdit rue Charles de Gaulle, côté pair, entre le numéro 2 et le numéro 6. Seul l'arrêt nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement est autorisé.

ARTICLE 2 : Tout stationnement effectué en méconnaissance des dispositions du présent arrêté pourra être constaté et verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux, véhicules d'incendie et de secours, de police, et aux véhicules intervenant pour l'exécution d'une mission de service public ou d'urgence.

- ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly. La réglementation visée à l'article 1 prendra effet le jour de la pose de la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Andilly.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 15 juin 2026

Le Maire,

Alexandre LEGAL



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la
Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le
18-06-2026

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la
Ville le 01/07/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy
Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa
publication.

Alexandre LEGAL

Le Maire